



RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU PARC JACQUES CHIRAC A JOINVILLE-LE-PONT

HORAIRE D'OUVERTURE :

Ouverture toute l'année à 7h15.

Fermeture du 1^{er} Avril au 30 Septembre : 19h30 du lundi au jeudi, 22h00 le vendredi et le samedi, 19h30 le dimanche.

Fermeture du 1^{er} Octobre au 31 Mars : 19h00 du lundi au samedi, 17h30 le dimanche

INTERDICTIONS :

- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble du parc. Cette restriction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien

Le non- respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

- La circulation des vélos est interdite sauf pour les agents des forces de l'ordre. Toutefois, les enfants peuvent circuler avec des tricycles, des draisienne ou des jouets roulants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

- Le public doit conserver une tenue décente et conforme à l'ordre public. Il est interdit de se promener torse nu.

- L'accès aux pelouses est autorisé du 1^{er} avril au 30 septembre. Il est interdit en dehors de cette période pour permettre leur régénération.

- Les feux et barbecues sont interdits. Il est interdit d'utiliser des pétards et des feux de Bengale.

- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

- Les jeux de ballons sont interdits sous réserve de l'existence d'emplacements spécialement destinés à cet usage.

- Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage.

- Les jeux de boules et de palets sont interdits.

- L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité, à la sécurité du public est interdite.

- L'utilisation d'armes de quelque nature que ce soit (frondes, arcs, lance pierre, boomerangs...) est interdite.

- La pratique du camping et du caravanning est interdite.

- Les cours collectifs payants sont interdits.

- Les repas collectifs qui entraînent la privatisation même partielle du site sont interdits.

- Le commerce ambulant est interdit.

- Les quêtes de toute nature sont interdites.

- La publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs, les grilles de clôture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, est interdite.

- Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination. Leur utilisation pour l'accroche d'engins ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeu est interdite.

- Il est interdit de prélever des échantillons de graines ou de jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs.

- Il est interdit de prélever des animaux, des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles.

- Il est interdit de grimper aux arbres, de casser ou scier des branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches.

- Il est interdit d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier, d'abandonner des animaux de compagnie.

- Il est interdit de nourrir les animaux en jetant des graines, du pain ou en distribuant quelque nourriture.

- Il est interdit d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux.

- Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits.

- Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols est interdite.

- Le dépôt de déchets de toute nature est interdit en dehors des réceptacles prévus à cet effet.

- L'accès des chiens au Parc Jacques Chirac est interdit. Seuls les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tout lieu s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Leurs maîtres doivent se conformer aux prescriptions des agents publics.

- Le dressage et la promenade d'animaux en groupe sont interdits.

- Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussions et par la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation spécifique de l'autorité territoriale.

- Il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien vidange et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge.

Toute autre activité, non énumérée dans la présente réglementation est soumise à autorisation de l'autorité territoriale.

Les infractions à la présente réglementation seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Nationale ou de la Police Municipale et seront transmis au tribunal de police compétent.

Arrêté PM 48-2022 du 2 février 2022

Olivier DOSNE

Maire de Joinville-le-Pont